

ARRONDISSEMENT
DE RIBEAUVILLE

CANTON DE
KAYSERSBERG

COMMUNE
D'AMMERSCHWIHR

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE
DE PLANTATION DE VIGNES
CONSTRUCTION DE MURS DE SOUTÈNEMENT,
PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ
Annule et remplace l'arrêté n° 05/2002 du 11 février 2002**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AMMERSCHWIHR

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-27, L.2212-1 et suivants

VU les dispositions du code rural et notamment ses articles L. 161-1 et suivants et D. 161-1 et suivants

VU les dispositions du code de la voirie routière, notamment l'article L. 141-9 et suivants

VU les dispositions du code civil, notamment ses articles 640, 1382 et suivants,

ARRÊTÉ

Dans le cadre de plantations nouvelles ou replantation (art. : 1 à 8) :

Art. 1 : Les plantations de vignes dont les rangs sont perpendiculaires à l'axe des rues, routes, chemins ruraux ou sentiers devront être à deux mètres minimum de la limite parcellaire (cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage) (voir en annexe).

Art. 2 : Les plantations de vignes dont les rangs sont parallèles à l'axe des rues, routes, ou chemins ruraux devront être à un mètre minimum de la limite parcellaire (cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage) (voir en annexe).

Art. 3 : Les plantations de vignes dont les rangs sont obliques à l'axe des rues, routes, chemins ruraux ou sentiers devront être à deux mètres minimum de la limite parcellaire à angle droit (cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage) (voir en annexe).

Art. 4 : Entre propriétés riveraines parallèles, les vignes devront être à une distance minimum de quatre vingt centimètres de la limite séparative (cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage) (voir en annexe).

Art. 5 : Si les vignes sont parallèles à un sentier, il faudra rester à quatre vingt centimètres du bord du sentier (cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage) (voir en annexe).

Art. 6 : Si les vignes sont parallèles à un fossé, il faudra rester à 1,5 m du bord du fossé (cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage) (voir en annexe).

Art. 7 : Si les vignes sont perpendiculaires à un fossé, il faudra rester à 2,5 m du bord du fossé (cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage).

Art. 8 : Lorsque deux parcelles se touchent et que les vignes sont plantées perpendiculairement à la limite séparative, il est imposé à chaque exploitant de laisser une tournière de deux mètres cinquante au minimum (cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage) (voir en annexe).

Art. 9 : En cas d'arrachage de vignes, de plantation ou replantation, le propriétaire ou le locataire devra faire une déclaration préalable à la mairie par le biais d'une photocopie du formulaire « déclaration d'intention d'arrachage, de plantation, ... » tel que déposé au service de la viticulture. Il est de la responsabilité du propriétaire ou du locataire de faire la recherche et de mettre en évidence les bornes et ce, préalablement au passage des services de la mairie aux fins de contrôle.

Art. 10 : Dans le cas où ce principe de contrôle préalable ne serait pas respecté, le propriétaire ou le locataire ne pourrait demander la participation financière de la commune pour la recherche et/ou la remise en place de bornes éventuellement manquantes alors même qu'il est tenu de réabonner ; les frais de remise en place incomberont alors dans leur totalité au propriétaire ou au locataire.

Art. 11 : Lors du contrôle préalable par la commune, si des bornes demeurent introuvables, la commune prendra à sa charge la moitié des frais de recherche si elle est seule riveraine ou sa quote part s'il y a plusieurs riverains concernés. Dans le cas où il y a absence de bornes ou problème par rapport aux limites mitoyennes concernant deux propriétaires ou locataires privés, le litige relèvera des dispositions du Code civil.

Art. 12 : Toute construction d'un mur de soutènement en bordure d'une voie rurale devra faire l'objet d'une déclaration préalable au secrétariat de la mairie. Le recul du mur ne peut en aucun cas être inférieur à un mètre.

Art. 13 : Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances, comme pour l'ensemble des voies sur le ban communal, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment d'abandonner ou de déposer des matériels ou matières résultant ou non de l'exploitation d'une parcelle, de détériorer les talus, accotements, fossés ainsi que les marques indicatives de leurs limites. Tous les dégâts occasionnés par le passage ou l'usage d'un véhicule ou engin sur les rues, routes, chemins ruraux ou sentiers sont à la charge de leur auteur.

Art. 14 : Les propriétés situées en contrebas d'un chemin, d'une voie communale doivent recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies et chemins ruraux. Le riverain ne doit faire aucun ouvrage tendant à en empêcher le libre écoulement. Les drainages, busages ou autres travaux d'évacuation des eaux souterraines ou des eaux de surface devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Toutes dégradations résultant de la non observation de cette règle seront à la charge de leur auteur.

Art. 15 : La méthode culturale ne doit pas favoriser l'érosion (préférer l'enherbement).

Art. 16 : Tout contrevenant aux dispositions de cet arrêté est passible de poursuite devant la juridiction compétente.

Art. 17 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de 68150 RIBEAUVILLÉ
- Brigade Verte 92 rue du Mal de Lattre de Tassigny à 68360 SOULTZ
- Monsieur le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Kaysersberg-Ribeauvillé
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Équipement de Ribeauvillé
- Monsieur le Président du Syndicat Viticole AVA
- Monsieur le Président du Syndicat Viticole ADIVA

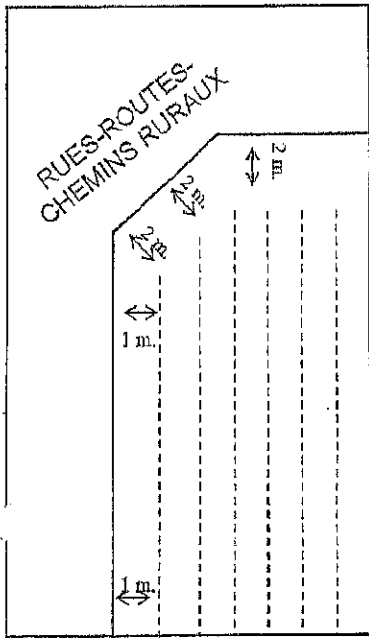
Fait à Ammerschwihir, le 25 novembre 2009

Le Maire

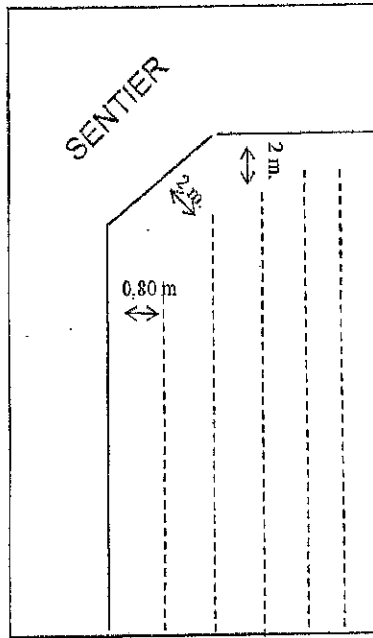
Jean-Marie FRISSON



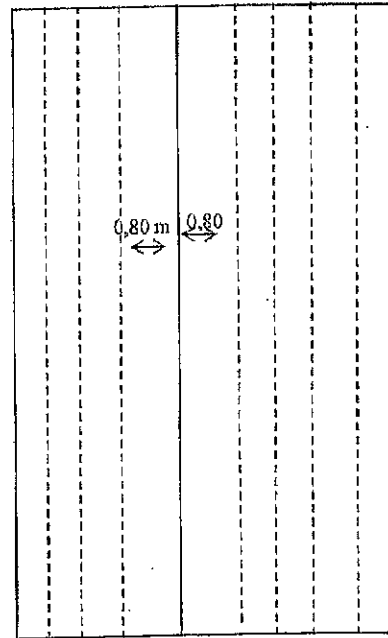
ANNEXE à l'arrêté n° 53/2009



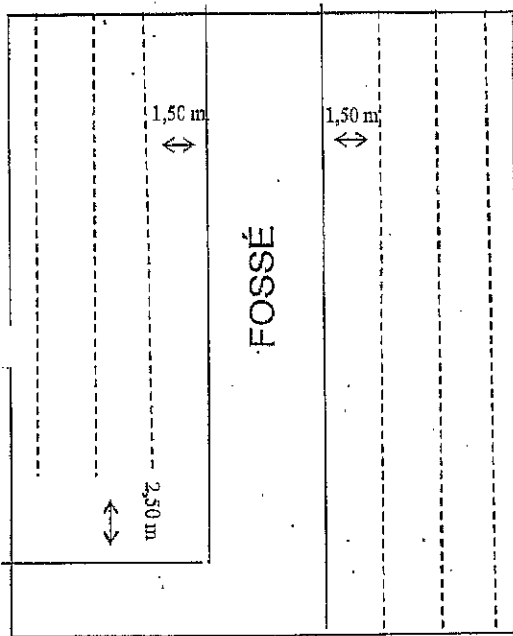
Art. 1-3-2



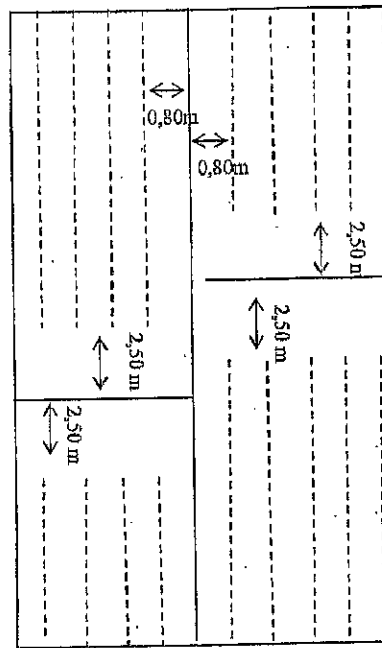
Art. 1-3-5



Art. 4



Art. 6-7



Art. 8